

Élaboration du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

RÉUNION DE DIAGNOSTIC



Carrières
sur-Seine.fr

A hand holding a red pencil is shown drawing on a map or plan. The map features various lines, arrows, and text, including the word 'PUBLI' and 'XOPIRE-RETOUR'. The hand is wearing a gold ring. The background is a blurred outdoor scene.

SOMMAIRE

1. Réglementation générale et spécificités locales en matière de publicité extérieure
2. Publicités et préenseignes
3. Enseignes
4. Objectifs

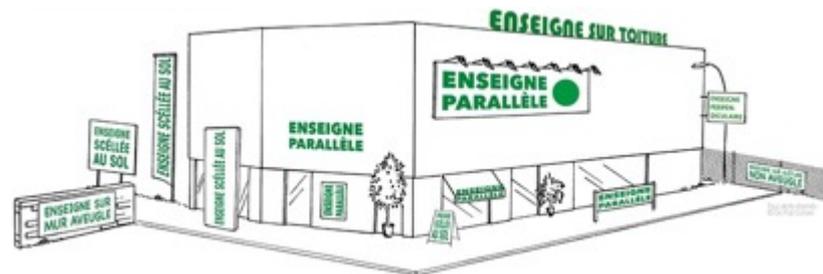
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET SPÉCIFICITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIÈRE



#01 Définitions

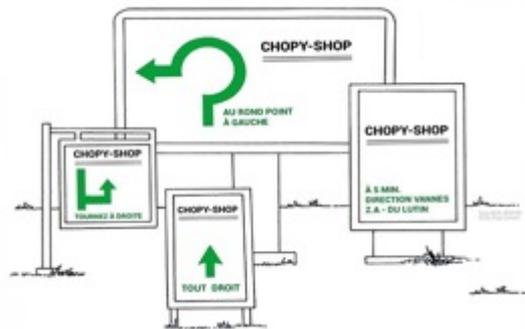
UNE ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L581-3-2° du code de l'environnement)



UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
(article L581-3-1° du code de l'environnement)



#01 Définitions



PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MOBILIER URBAIN

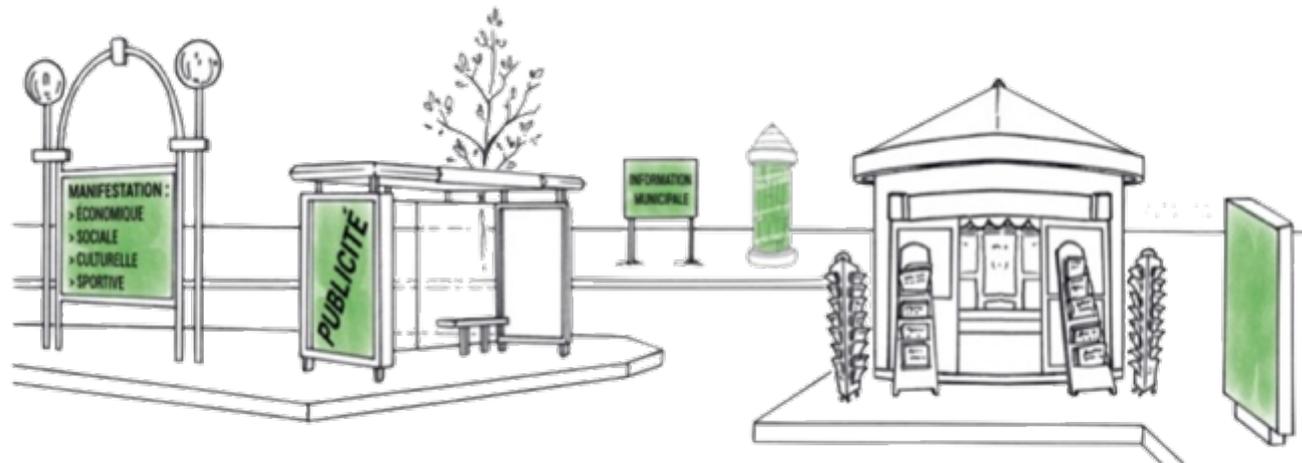
Sont encadrées par le Code de l'environnement les publicités supportées par le mobilier urbain.

Il existe plusieurs catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :

- Les abris destinés au public (dit abris-bus) ;
- Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (dite « *sucette* ») ;
- Les mâts porte-affiche ;
- Les colonnes porte-affiche (« *Colonne Morris* ») ;
- Les kiosques à journaux ;

Lorsqu'un mobilier urbain ne comporte pas de publicité, il n'est pas encadré par le Code de l'environnement et le RLP.

Ex : Un Journal Electronique d'Information (JEI).



Espaces agglomérés de Carrières-sur-Seine



La commune de **Carrières-sur-Seine** :

- compte **14 967** habitants ;
- compte 1 **agglomération** de moins de 10 000 habitants (○) ;
- appartient à l'**unité urbaine** de « Paris » qui compte plus de 10 millions d'habitants.

Agglomération

espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Unité urbaine

une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants



HORS AGGLOMÉRATION

- La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie (CE, sect. 2 mars 1990, Société Publi-System, req. n°68134).
- Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire.
- Depuis juillet 2015, une seule exception : Les préenseignes dérogatoires. Elles signalent : les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, à titre temporaire, des opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.



Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération



Agglomération

espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.



Préenseigne dérogatoire

#01 En agglomération : Synthèse des formats publicitaires en fonction des caractéristiques de l'agglomération et de l'unité urbaine

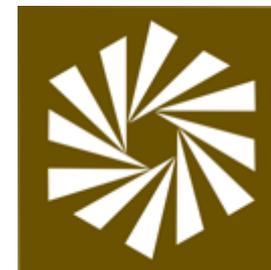
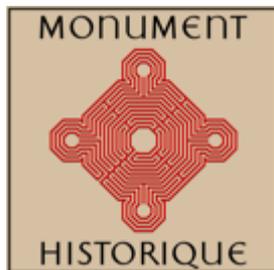
	Agglomération de moins de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDIT	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉES
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDIT	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h

Agglomération secondaire

Agglomération principale

INTERDICTIONS ABSOLUES – PAS DE DEROGATION

- Sur les arbres ;
- « *Sur les plantations ; sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité ; sur les équipements publics relatifs à la circulation ; sur les murs de cimetière ; sur les clôtures non aveugles ; sur les murs de jardins publics* » (Art. R.581-22 du C. env.) ;
- Sur le monument historique inscrit dit l'Abbaye ;
- Dans le site classé « *Jardins de la Mairie* ».



Sites de France

INTERDICTIONS RELATIVES – DEROGATION POSSIBLE

- Aux abords du monument historique (périmètre de 500m) ;
- Dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Carrières-sur-Seine.

#01 En agglomération : Interdictions absolues et relatives de publicité

Localisation des interdictions absolues et relatives de publicité de Carrières-sur-Seine



Légende

- Site classé 'Jardins de la Mairie'
- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Périmètre de protection de 500m autour du monument historique
- Monument historique 'L'Abbaye'
- Parcelle
- Bâtiment
- Commune

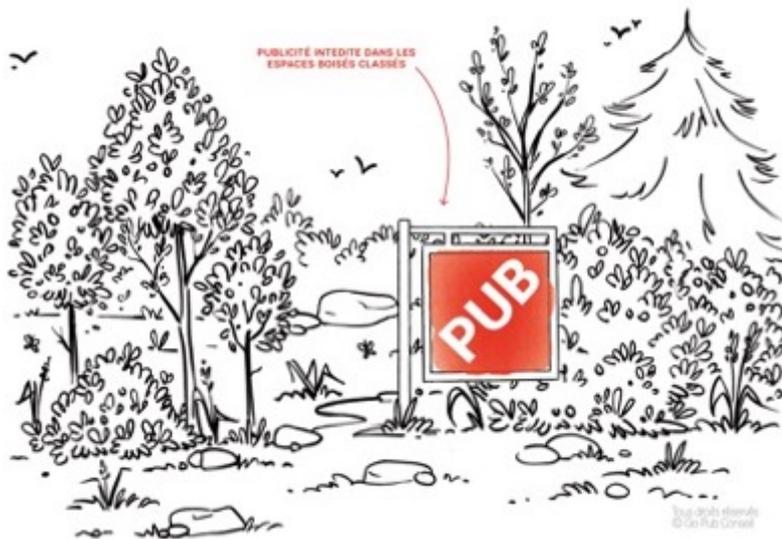
N

0 500 1000m

#01 En agglomération : Interdictions absolues de publicité scellée ou installée au sol

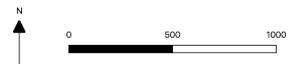
La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les espaces boisés classés (EBC) et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

Localisation des zones naturelles inscrites au Plan Local d'Urbanisme de Carrières-sur-Seine



Légende

- Zones N du PLU
- Parcelle
- Bâtiment
- Commune



#01 Le RLP de Carrières-sur-Seine

La commune de Carrières-sur-Seine s'est dotée d'un RLP en **2004**.

Le RLP de Carrières-sur-Seine comprend 3 zones de publicités restreintes (ZPR) :

- La ZPR0 couvre le périmètre défini par un rayon de 100 mètres autour de l'immeuble dit « l'Abbaye » et les berges de la Seine : La publicité y est interdite sauf sur palissade de chantier dans la limite de 2m² ;
- La ZPR1 couvre le périmètre de la ZPPAUP à l'exclusion de la ZPR0 : la publicité sur palissade de chantier y est autorisée dans la limite de 8m² ainsi que la publicité sur mobilier urbain dans la limite de 2m².
- La ZPR2 couvre les parties de l'agglomération non comprises dans la ZPR0 et la ZPR1 : publicité monopied et murale autorisée dans la limite de 8 ou 12m² sur la RD311 et 8m² sur le reste de la commune. Ces publicités sont soumises à des règles de densité : 1 par unité foncière de moins de 30m linéaire et 2 sur les unités foncières de plus de 30m linéaire. La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans la limite de 8m².



Le RLP de Carrières-sur-Seine encadre les enseignes de la manière suivante :

Sont interdites : les enseignes apposées devant une baie ou un balcon, sur les gardes corps des balcons et sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu. Les enseignes lumineuses clignotantes sont également interdites, à l'exception des croix de pharmacie.

Enseignes parallèles : doivent être posées entre le niveau supérieur des baies du rez-de-chaussée et la limite inférieure des baies du 1er étage.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : interdites, sauf lorsque l'activité est située en retrait de la voie publique. Dans ce cas, elles sont limitées à 1 par raison sociale et par voie bordant l'immeuble et 1m². Cette surface est portée à 3m² lorsque l'activité est particulièrement utile aux personnes en déplacement (garage, restaurants, cafés...). Elles sont limitées à 4 mètres de hauteur au sol.

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES



#02 Répartition des publicités et préenseignes

45 publicités et préenseignes recensées sur le territoire

soit environ **175** m² de surface d'affichage et **55%** de publicités apposées sur mobilier urbain

Typologie des publicités et préenseignes



Publicité / Préenseigne apposée sur un mur ou une clôture



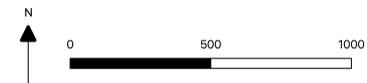
Pression publicitaire principalement sur la D311.

Le mobilier urbain est présent sur toute la commune contrairement aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et aux publicités sur mur ou clôture qui sont principalement concentrées sur la D311.



Légende

- Publicité / Préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
- Publicité apposée sur mobilier urbain
- Publicité / Préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Espaces agglomérés
- Parcelle
- Bâtiment
- Commune

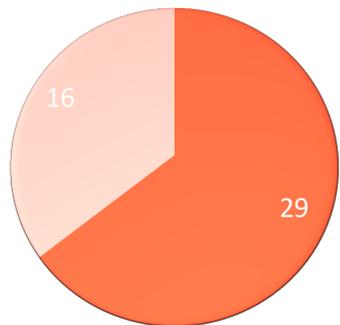


#02 Conformité des publicités et des pré-enseignes

36% des publicités et pré-enseignes recensés sont non-conformes au code de l'environnement.

16 non-conformités pour **20** infractions (certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions).

Conformité des publicités et préenseignes au code de l'environnement



● Conforme ● Non-conforme

Principales infractions :

- Les publicités installées hors agglomération sur la D311 ;
- Les publicités sur mur ou clôture non-aveugle ;
- Les publicités de plus de 12m².



Publicité de plus de 12m² installée sur mur non-aveugle



Publicités installées hors agglomération (D311)

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes

2 catégories de publicités / préenseignes :

- Les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (plus impactantes pour le paysage) ;
- Les publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture.

Format : Variables. 7 (35%) ont une surface excédant 6m² (format « hors tout » (affiche + encadrement)).

Enjeux :

- **Sur les formats** : des supports impactants du fait de leur format souvent important (entre 8 et 12m²) ;
- **Sur les emplacements / leur densité** : situés principalement en entrée de ville et sur la D311, ils ne sont pas représentatifs de l'image du territoire. Par ailleurs, cet impact est accentué par la densité des supports concentrés dans ces espaces.
- **Sur la délimitation de l'agglomération** : on remarque que de nombreuses publicités sont installées sur la D311 hors agglomération. Cette seule re-délimitation de l'agglomération par le zonage permettrait de supprimer 50% des publicités sur mur ou scellées au sol.



Publicités scellées au sol installées sur la D311.

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes sur mobilier urbain

2 catégories de mobiliers urbains supportant de la publicité :

- Les abris destinés au public (abris-bus) ;
- Les mobiliers urbains destinés à recevoir de l'information à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (« *sucette* »).

Format : 2m² (format d'affiche soit env. 2,5m² « *hors tout* » (affiche + encadrement)).

Enjeux : Peu d'enjeux en termes de format sur ce type de publicité. Mais un **enjeu spécifique concernant les lieux d'implantation** notamment hors agglomération ou dans les secteurs d'interdictions relatives (SPR et périmètre de protection de l'Abbaye).



Publicités sur abris-bus et sur sucette installées hors agglomération (D311).

Publicité sur abris-bus installée dans le SPR et publicité sur sucette installée dans le périmètre de protection de l'Abbaye.

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes lumineuses

Une publicité lumineuse est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Répartition des publicités lumineuses : **27** au total toutes éclairées par projection ou transparence.

Enjeux :

- **Sur le numérique** : absent de la commune mais qui pourrait s'implanter. Le futur RLP peut proposer une réglementation.
- **Sur le RLP de 2004** : le RLP de 2004 interdisait la publicité lumineuse sans distinction. Ce type d'interdiction n'est plus possible et fragiliserait juridiquement le RLP.



Publicité éclairée par projection



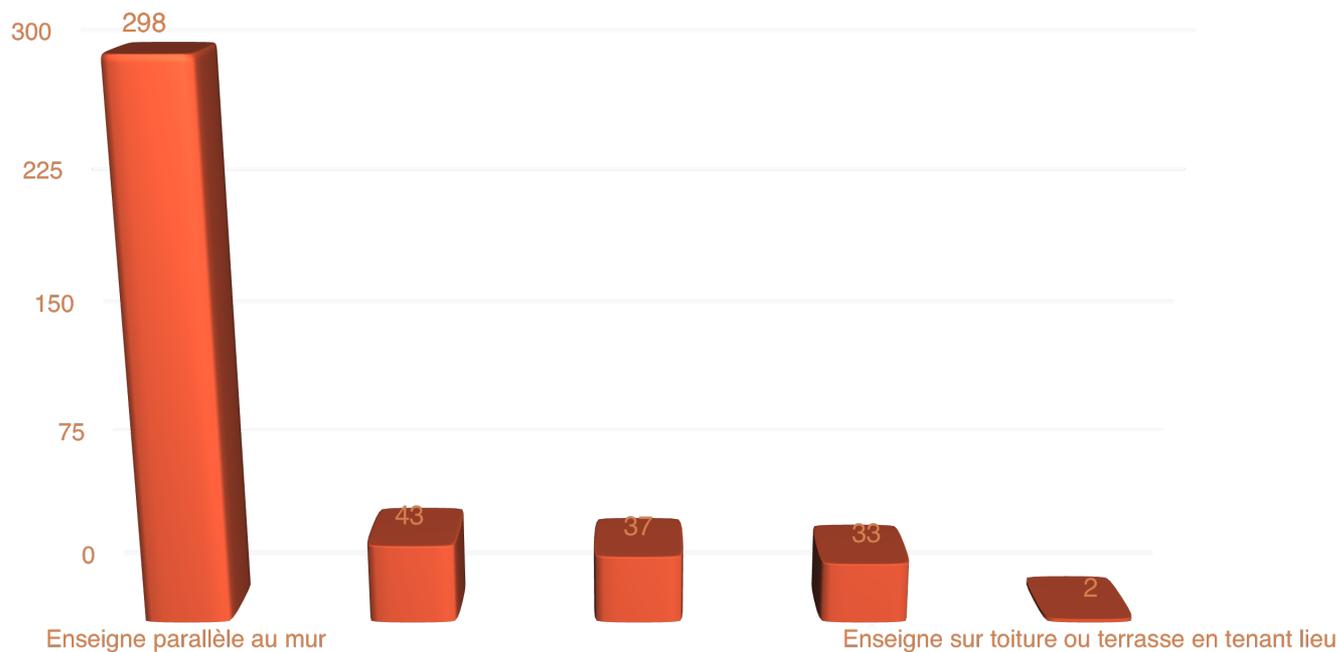
Publicité éclairée par transparence

LES ENSEIGNES



#03 Répartition des enseignes

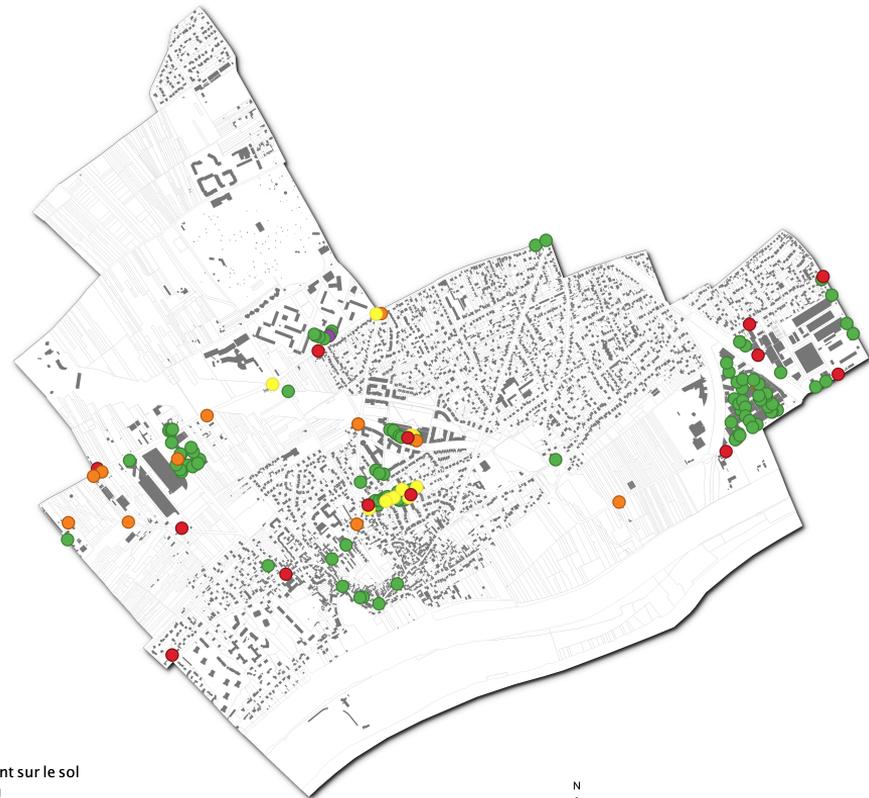
Le recensement réalisé sur la commune a permis de relever **413** enseignes sur l'ensemble de la commune de Carrières-sur-Seine.



Compte tenu de la définition des enseignes, elles sont présentes sur chaque activité.

On les retrouve principalement en centre-ville, sur la D311 et sur le centre commercial des Catelaines.

Localisation des enseignes de Carrières-sur-Seine



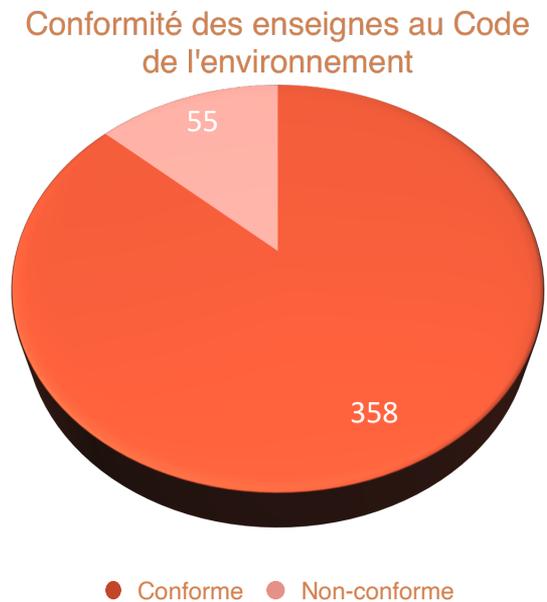
Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur clôture
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- ▭ Parcelle
- ▭ Bâtiment
- ▭ Commune

#03 Conformité des enseignes au code de l'environnement

13% des enseignes recensées sont non-conformes au code de l'environnement.

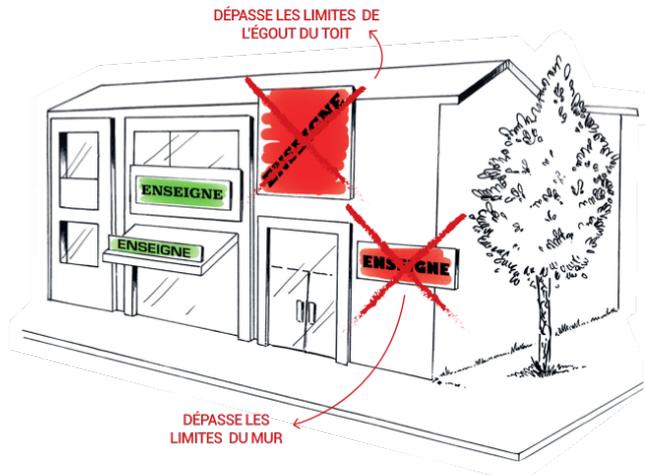
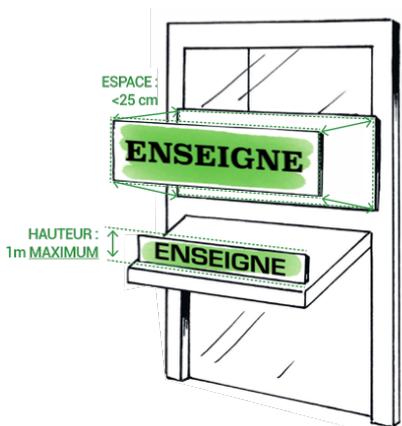
55 non-conformités pour **61** infractions.



#03 Enseignes parallèles au mur

La règle nationale

- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit
- Saillie ≤ 25 cm



Les observations

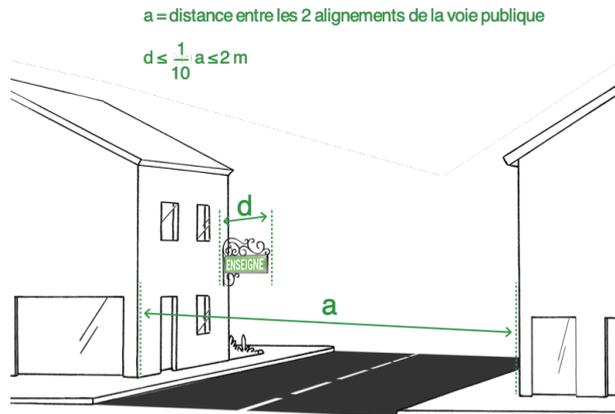
- Pas de problèmes paysagers
- Des infractions marginales : enseignes dépassant des limites du mur



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit

La règle nationale

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2m
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre



Les observations

- Peu de problèmes paysagers observés
- Surface $< 1 \text{ m}^2$ (3 sur 33 à plus d'1m²)
- Saillie $< 1 \text{ m}$ (6 sur 33 à plus d'1m)
- Globalement 1 seule par activité (sauf banques et tabac).



Enseigne perpendiculaire avec une hauteur importante et enseigne perpendiculaire alignée sur l'enseigne parallèle.

Les observations

- Une problématique de signalisation des commerçants installés sous les arcades du centre-ville. Cela engendre des non-conformités ou un nombre plus important de support pour se signaler.



Enseignes parallèles au mur ne mettant pas en valeur le bâti.



Nombre important d'enseignes perpendiculaires et redondance du message.

#03 Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)

La règle nationale



Façade < 50 m²

Façade ≥ 50 m²

25% d'enseignes

15 % d'enseignes



Façade saturée d'enseigne

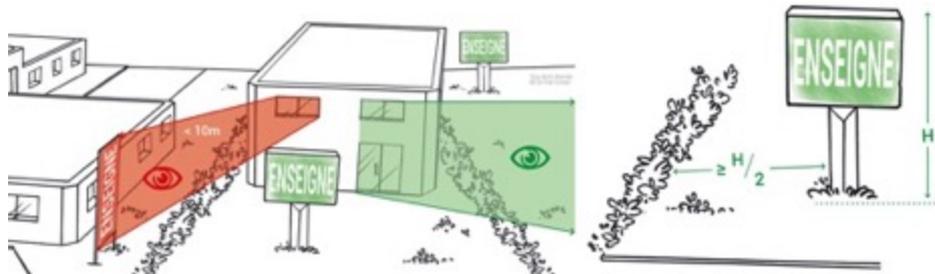
#03 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La règle nationale

- **Une seule enseigne** placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants
- Hauteur maximale
 - 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
 - 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$
- Pas de règle si l'enseigne mesure moins d' 1m^2

Les observations

- Surface $< 6 \text{ m}^2$ (4 sur 43 de plus de 6 m^2)
- Hauteur au sol $< 6 \text{ m}$ (3 sur 43 de plus de 6 m)
- **Peu d'activités en infraction** (nombre par voie et H/2)



Enseignes scellées au sol en surnombre



Enseignes scellées au sol de plus de 12m^2

#03 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les observations

- Le RLP de 2004 interdit ces enseignes sauf si c'est le seul moyen d'être visible par une activité située en retrait de la voie. Dans ce cas, elles sont limitées à 4m de hauteur au sol et 3m² maximum.
- De bonnes pratiques ont été observées : le regroupement des activités sur un même support.
- Les enseignes scellées au sol de petit format n'étaient pas encadrées par le RLP de 2004.



Regroupement des activités sur 1 seul support scellé au sol



Enseigne scellée au sol de petit format à encadrer

#03 Enseignes sur clôture

La règle nationale

- Pas de règle dans le code de l'environnement sur cette catégorie d'enseigne.

Les observations

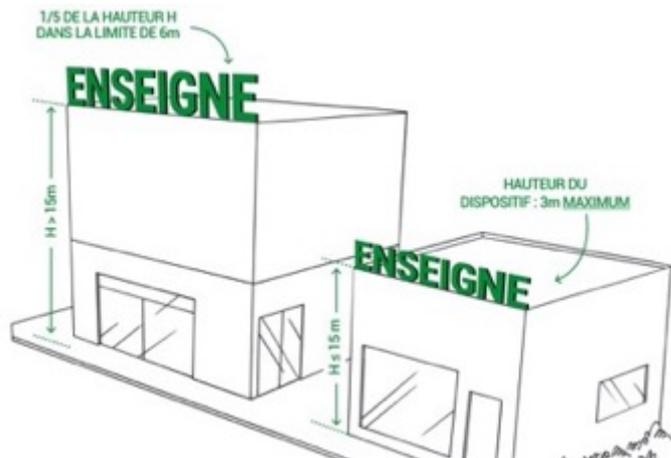
- 3^{ème} catégorie d'enseignes la plus présente sur le territoire communal ;
- Support généralement peu qualitatif ;
- Redondance du message avec les autres enseignes existantes.



De haut en bas et de gauche à droite : Enseigne sur clôture de grand format (8m²), nombre important d'enseigne sur clôture (en mauvais état), installation d'une enseigne sur clôture sur un mur de pierre apparente et redondance du message d'enseigne avec les autres enseignes déjà présentes.

La règle nationale

- Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$
- Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



Les observations

- 2 enseignes de ce type sur le territoire avec un intérêt limité.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

#03 Enseignes lumineuses (y compris numériques)



Une enseigne lumineuse

est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La règle nationale

- Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00**
- Exception pour les activités nocturnes
- Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies

Les observations

- 53 enseignes lumineuses, dont quelques-unes numériques pour signaler les services d'urgence / pharmacie et un restaurant.



De haut en bas et de gauche à droite : enseigne numérique, éclairée par transparence et éclairée par projection

LES OBJECTIFS



#04 Rappel des objectifs

- ✓ Préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées (RD 321, RD 311, route de Bezons-Charles François d'Aubigny, Rue Paul Doumer, ...,) ;
- ✓ Protéger les édifices historiques tels que la Grange aux Dîmes, l'église St Jean Baptiste, le lavoir, ..., et la Seine ;
- ✓ Concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques et notamment l'amélioration de la signalétique commerciale pour orienter davantage de flux des clients vers les commerces carrillons situés majoritairement boulevard Carnot et avenue du Maréchal Juin ;
- ✓ Prendre en compte et se mettre en conformité avec l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Merci pour votre
attention et votre
participation

